Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n°352 729 du 8 septembre 2026
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. KEULEN
Koningin Astridlaan, 77
3500 HASSELT

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 juillet 2025, par X, qui déclare être de nationalité nigérienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *bis* de la Loi, prise le 26 juin 2025 et notifiée le lendemain.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 29 juillet 2025 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 juin 2026 convoquant les parties à l'audience du 25 août 2026.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me J. KEULEN, avocat, qui comparaît assisté par la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 1er mai 2017.

1.2. Il a ensuite introduit des demandes de protection internationale dont aucune n'a eu une issue positive.

1.3. Par un courrier daté du 23 août 2022, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *bis* de la Loi.

1.4. En date du 26 juin 2025, la partie défenderesse a pris à son égard une décision d'irrecevabilité de la demande visée au point 1.3. du présent. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *MOTIFS :* ***Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.***

Pour commencer, rappelons que l'intéressé est arrivé en Belgique le 01.05.2017 (selon ses propres déclarations) sans avoir obtenu une autorisation de séjour de plus de trois mois et qu'il n'a été autorisé au séjours provisoires que durant les périodes d'études de ses demandes de protection internationale (DPI) lesquelles sont à ce jour toutes clôturées négativement. En effet, l'intéressé a initié une première DPI en date du 05.05.2017 laquelle a été clôturée négativement par le Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) le 2[1].08.2019. Il a ensuite introduit une seconde DPI le 31.10.2019, déclarée irrecevable par le CGRA en date du 2[7].08.2020. Le recours introduit au CCE fut rejeté par son arrêt du 1[0].02.2021 et le pourvoi en cassation contre cet arrêt fut déclaré d'abord admis par le Conseil d'Etat avant d'être rejeté par cette instance en date du [18.06].2024. L'intéressé a par ailleurs introduit une troisième DPI le 18.07.2024, déclarée irrecevable par le CGRA en date du 03.09.2024 et le recours introduit au CCE contre cette décision fut rejeté par arrêt du 18.03.2025.

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque le fait que sa DPI serait en cours auprès du Conseil d'Etat (CE) lequel n'aurait pas encore rendu un arrêt définitif et il revendique son droit au recours effectif. Dans ces conditions, il explique qu'il craint d'être persécuté en cas de retour au pays d'origine et revendique la protection offerte par l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH). Rappelons d'abord que la question de l'existence de circonstances exceptionnelles s'apprécie à la lumière des éléments dont nous avons connaissance au moment où nous « statuons sur la demande d'autorisation de séjour et non au moment de l'introduction de la demande » (C.E., 23 juil.2004, n° 134.137 ; du 22 sept.2004, n° 135.258 ; 20 sept.2004, n°135.086). Et, force est de constater cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. En effet, comme relaté ci-avant, toutes les DPI initiées par le requérant en Belgique sont à ce jour clôturées négativement et relevons qu'il a eu effectivement droit aux différents recours effectifs comme il le revendique. Les craintes de persécutions alléguées n'ont pas été jugées crédibles lors de sa première DPI et ses deux dernières DPI ont été déclarées irrecevables par le CGRA faute de nouveaux éléments tangibles pour étayer ses craintes. Dès lors, étant donné que l'intéressé n'apporte pas de nouveaux éléments, dans le cadre de la présente procédure, pour étayer ses craintes, l'obliger à retourner temporairement au pays d'origine ou de résidence à l'étranger, afin d'y lever les autorisations requises, ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH. Ajoutons que la présente décision n'est pas accompagnée d'un ordre de quitter le territoire.

Le requérant se prévaut également de son parcours administratif, de la longueur de son séjour (plus de 5 ans de séjour) ainsi que de son ancrage local attesté notamment par la connaissance du Français, de nombreux liens sociaux noués (joint plusieurs témoignages dont son propre témoignage expliquant sa volonté de s'intégrer), le fait qu'il a construit sa vie en Belgique, son passé professionnel durant sa DPI (joint différents documents dont des fiches de paie pour étayer les emplois occupés et les recherches d'emploi réalisées) et par sa volonté de travailler concrétisée par une promesse d'embauche de la société Brooklyn Management SRL. Cependant, s'agissant de la longueur du séjour du requérant en Belgique et de son intégration dans le Royaume, il est à relever que ces éléments ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (C.E., 13.08.2002, arrêt n°109.765). En effet, un séjour prolongé en Belgique ne fait nullement obstacle à un retour du requérant au pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Et, le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Les éléments invoqués par le requérant n'empêchent donc nullement un éloignement en vue de retourner au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y solliciter l'autorisation de séjour requise. Rappelons également que le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé que « ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour de l'intéressé ne constituent, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. Il a été jugé que « Il est de jurisprudence que le long séjour et l'intégration en Belgique sont des motifs de fond et ne sont pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y introduire la demande d'autorisation; que ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (C.E, arrêt n° 177.189 du 26 novembre 2007) » (C.C.E. arrêt n° 244 977 du 26.11.2020). Ajoutons que l'exercice d'un travail, de même que sa volonté de travailler ne peuvent pas non plus constituer une circonstance exceptionnelle dans le chef de l'intéressé et ce, d'autant plus qu'il ne démontre pas qu'il serait autorisé à travailler sur le territoire du Royaume. Le CCE abonde dans son sens. En effet, « non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (dans le même sens : C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006), mais encore même l'exercice d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (dans le même sens : C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003) – et a fortiori l'obtention d'une promesse d'embauche -, ne doivent pas être analysés per se comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine ». (C.C.E. arrêt n° 215 394 du 21.01.2019).

L'intéressé se prévaut par ailleurs du fait qu'il n'aurait plus que peu d'attaches avec le Niger. Toutefois, il n'apporte aucun élément pertinent pour démontrer ses dires qui permettrait de penser qu'il serait dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner temporairement son pays d'origine. D'autant plus que, majeur, il peut raisonnablement se prendre en charge temporairement. Cet élément ne constitue par conséquent pas une circonstance exceptionnelle.

Monsieur [T.A.] se prévaut enfin du respect de sa vie privée et familiale laquelle est protégée par les articles 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne et 8 de la CEDH. Or, un retour au Niger, en vue de lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique, ne constitue pas une violation des articles précités de par son caractère temporaire et cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. En effet, une séparation temporaire du requérant d'avec ses attaches en Belgique ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans le droit à la vie familiale et privée du requérant. Un retour temporaire vers le Niger, en vue de lever les autorisations pour permettre son séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens privés et familiaux du requérant, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. Cette obligation n'est pas disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle constitue dans sa vie privée et familiale (C.E.- Arrêt n° 122320 du 27/08/2003). Ajoutons de surplus que comme rappelé ci-dessus, la présente décision n'est pas accompagnée d'un ordre de quitter le territoire.

Compte tenu des éléments développés ci-avant, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie, l'intéressé ne démontrant pas à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner temporairement au pays d'origine ou de résidence à l'étranger afin d'y lever l'autorisation de séjour requise ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la « *Violation de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, la violation des principes généraux de droit et plus particulièrement, le principe général de l'obligation de motivation matérielle, de bonne administration, le principe de prudence, le principe du raisonnable et de gestion consciencieuse, de bonne foi et de préparation avec soin des décisions administratives dans le cadre d'une violation de l'article 9bis de la [Loi], de l'article 62 de la [Loi] et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation explicite des actes administratifs* ».

2.2. Elle expose « *La loi du 29 juillet 1991 prescrit que les actes administratifs des autorités administratives doivent faire l'objet d'une motivation formelle et matérielle. La motivation exigée consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision. Elle doit être adéquate. L'article 62 de la [Loi] stipule: "Les décisions administratives sont motivées" L'article 62 de la [Loi] n'est seulement violé si la motivation de la décision administrative soit suffissante et adéquate (R.v.St., n°. 43.522, 29 juin 1993, R.A.C.E. 1993) et notamment approprié, avec précision et relevant (R.v.St., n°. 53.583,7 juin 1995, Rév.dr.étr. 1995, 326) ou aussi, clair, et avec précision et au point (R.v.St., n°. 42.199, 8 mars 1993, R.A.C.E. 1993)* [sic] *Les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 stipulent: "Art. 2. Les actes administratifs des autorités administratives visées à l'article premier doivent faire l'objet d'une motivation formelle." "Art. 3. La motivation exigée consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision. Elle doit être adéquate." Que la décision attaquée est motivée, mais pas suffisante. Il y a une violation de l'article 3 de la loi relative à la motivation formelle des actes administratifs, c'est à dire l'obligation de motivation matérielle. Pour être adéquate la décision attaquée doit absolument concerner la décision* [sic] *et doit être claire, avec précision, complète et suffisante. L'obligation de la motivation matérielle implique que la motivation de la décision doit refléter les considérations en droit et en fait qui sont à la base de la décision. Que la décision n'est pas juste ou juridiquement acceptable et est fondée des motives injustes et juridiquement inacceptables et illicites et donc pas motivés comme en droit* [sic]*. L'obligation de prudence oblige les autorités [à] préparer les décisions de manière soigneuse et de se baser [sur] des faits corrects. (R.v.St., n° 167 411, 2 février 2007 ; R.v.St., n° 154 954, 14 février 2006). Pour respecter l'obligation de prudence l'administration doit en prenant une décision se fonder [sur] toutes les données du dossier et […] toutes les pièces disponibles. À propos de l'article 9.3 de la [Loi], le Conseil d'Etat s'est déjà exprimé à plusieurs reprises sur l'obligation de vérifier concrètement le caractère exceptionnel des circonstances, et que la décision statuant sur la demande doivent être justifiées, sont à un point tel qu'elles reflètent la réalité d'une enquête* [sic]*. (RvS n° 86 390 29 mars 2000). Que la décision attaquée se limite à constater que les éléments cités ne constituent pas une circonstance exceptionnelle pour laquelle l'intéressé ne peut introduire la demande d'autorisation de séjour par la procédure ordinaire, à savoir par l'intermédiaire de la mission diplomatique ou du poste consulaire compétent pour le lieu de résidence ou le lieu de détention à l'étranger. Qu'une requête conformément à l'article 9bis de la [Loi] doit normalement être introduite par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine. Que la [Loi] prévoit une exception à cela, afin que dans des circonstances exceptionnelles le ressortissant étranger puisse demander une autorisation*

de séjour à partir de son lieu de résidence en Belgique. Qu'en mettant en balance l'intérêt privé et l'intérêt public aux fins du contrôle de proportionnalité, toutes les circonstances pertinentes du cas individuel doivent être prises en compte. Que dans ce cas on est donc obligé de procéder à une appréciation individuelle et de procéder à une pesée d'intérêts et donc non à une simple application de la loi. Que le Conseil d'Etat a affirmé à plusieurs reprises qu'une mise en balance des intérêts doit être faite entre la finalité et les conséquences de la réglementation administrative prévue à l'article 9.2 de la [Loi]. Que si ces inconvénients sont disproportionnés par rapport à la finalité et aux conséquences envisagées, alors l'acte administratif est «extrêmement» désavantageux pour la personne concernée et celle-ci peut invoquer des circonstances extraordinaires. La partie adverse fait valoir que la longue résidence et l'intégration du requérant démontrent son intention de s'établir ici, mais que cela ne constitue pas une circonstance extraordinaire. Ces éléments relèveraient du fond de l'affaire. Que le requérant a démontré qu'en raison de son long séjour et de son intégration, il ne peut pas retourner dans son pays d'origine. Qu'une mise en balance des intérêts doit également être faite entre les intérêts du requérant et une: formalité. Que ce long séjour et cette intégration font partie des intérêts du requérant. Dès lors, la partie adverse ne peut prétendre qu'elle n'a aucun intérêt. Que la partie adverse ne donne pas de motivation. Que [le] requérant veut faire référence à l'arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers du 29 octobre 2007 dans lequel le Conseil a […] décidé que l'Office des étrangers n'avait pas pris en compte la durée totale du séjour et l'intégration du requérant. Dans ce cas, l'intégration et la durée de résidence pendant la période de séjour irrégulier n'ont pas été prises en compte, mais uniquement celles à partir de la période de séjour régulier. Cependant, le Conseil a décidé que cette démarche de l'Office des étrangers, qui ne prend pas en compte toute la durée de séjour des requérants sur le territoire, constitue une erreur manifeste d'appréciation et que les années de séjour irrégulier doivent également : être pris en compte par le Service de l'immigration à prendre en compte dans l'évaluation. Qu'en l'espèce la longue période de séjour du requérant doit être prise en considération dans le cadre du fond de la requête et dans le cadre de la recevabilité, puisqu'on ne peut s'attendre à ce que le requérant retourne dans son pays d'origine après tant d'années sans toute garantie de retour. Par conséquent, il serait traumatisant pour le requérant d'être contraint de retourner dans son pays d'origine après une intégration poussée et une longue période de résidence pour y demander une autorisation. De plus, une demande d'autorisation de séjour à l'étranger peut prendre des années. Cependant, cela peut entraîner un inconvénient grave ou difficile à réparer. Que la partie adverse dit que la présente décision ne vise pas à éloigner requérant. Que [un retour] au pays d'origine pour une formalité administrative sans garantie de retour a le même effet. Que le requérant invoque en outre le fait qu'il a introduit sa demande 9bis le 23/08/202[2] et que il [y a] une réponse le 26/06/2025,soit presque trois ans plus tard. Que sa longue période de séjour, en grande partie légale, doit être appréciée en combinaison avec d'autres éléments. Que le requérant est intégré professionnellement. Que dans l'attente d'une réponse, le requérant s'est rendu utile à notre société. Que le requérant est locuteur d'une des langues nationales. Le requérant n'a plus de contact avec le Niger. Que cela est plausible compte tenu de son long séjour en Belgique. Le requérant se réfère à nouveau au délai de traitement de sa demande. Tous ces éléments doivent être examinés ensemble et démontrer qu'il est impossible ou au moins extrêmement difficile pour le requérant d'introduire sa demande à partir de son pays d'origine. Que la partie adverse n'a pas tenu compte de ces facteurs, ce qui a eu pour conséquence de ne pas peser correctement les intérêts entre les conséquences et la destination, de sorte qu'il n'est actuellement pas établi que le dépôt d'une demande de séjour permis ne serait pas disproportionné. Que la partie adverse dit qu'il n'y a pas une circonstance exceptionnelle. Que la partie adverse n'a pas [motivé] suffisamment pourquoi les éléments qui obligent requérant de faire la demande en Belgique ne constituent une circonstance exceptionnelle [sic]. *Que la partie adverse n'a pas fait une enquête approfondie sur la situation particulière du requérant. Qu'a base des éléments précédentes* [sic] *il faut conclure que la décision attaquée n'est pas suffisamment motivée et que cette décision aussi n'a pas été prise avec considération de tous les éléments pertinents alors qu'aussi [sur] ce point une violation du moyen-peut être établi. La décision attaquée viole donc l'article 9bis de la [Loi], n'est pas suffisamment motivée et ne répond pas au devoir de diligence auquel on peut s'attendre dans chaque cas particulier. Que la décision attaquée doit être annulée sur le fondement de la violation du moyen ci-dessus* ».

2.3. La partie requérante prend un second moyen de la « *Violation de l'article 8 CEDH et de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, la violation des principes généraux de droit et plus particulièrement, le principe général de l'obligation de motivation matérielle, de bonne administration, le principe de prudence, le principe du raisonnable, le principe d'égalité et de gestion consciencieuse, de bonne foi et de préparation avec soin des décisions administratives* ».

2.4. Elle argumente « *La loi du 29 juillet 1991 prescrit que les actes administratifs des autorités administratives doivent faire l'objet d'une motivation formelle. La motivation exigée consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision. L'article 62 de la [Loi] stipule: « Les décisions administratives sont motivées. » L'article 62 de la [Loi] n'est seulement violé si la motivation de la décision administrative soit suffisante et adéquate (R.v.St., n°. 43.522, 29 juin 1993, R.A.C.E. 1993) et notamment approprié, avec précision et relevant (R.v.St., n°. 53.583, 7 juin 1995, Rév.dr.étr. 1995, 326) ou aussi, clair, et avec précision et au point (R.v.St., n°. 42.199, 8 mars 1993, R.A.C.E.*

1993) [sic] *Les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 stipulent: "Art. 2. Les actes administratifs des autorités administratives visées à l'article premier doivent faire l'objet d'une motivation formelle." "Art. 3. La motivation exigée consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision. Elle doit être adéquate." Que la décision attaquée est motivée, mais pas suffisante. Il y a une violation de l'article 3 de la loi relative à la motivation formelle des actes administratifs, c'est à dire l'obligation de motivation matérielle. Pour être adéquate la décision attaquée doit absolument concerner la décision* [sic] *et doit être claire, avec précision, complète et suffisante. L'obligation de la motivation matérielle implique que la motivation de la décision doit refléter les considérations en droit et en fait qui sont à la base de la décision. Que la décision n'est pas juste ou juridiquement acceptable et est fondée des motives injustes et juridiquement inacceptables et illicites et donc pas motivés comme en droit* [sic]. *L'obligation de prudence oblige les autorités [à] préparer les décisions de manière soigneuse et de se baser [sur] des faits corrects. (R.v.St., n° 167 411,2 février 2007 ; R.v.St., n° 154954, 14 février 2006). Pour respecter l'obligation de prudence l'administration doit en prenant une décision se fonder [sur] toutes les données du dossier et […] toutes les pièces disponibles. Que l'article 8 CEDH est violé. Que la partie adverse n'a pas suffisamment motivé pourquoi dans le cas du requérant il n'y a pas de violation. Que une séparation temporaire n'est pas possible pour requérant. Attendu que l'article 8 de la CEDH stipule comme suit : « Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance; Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit pour autant que cette ingérence soit prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sécurité publique ou au bienêtre économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé et de la morale ou à la protection des droits et libertés d'autrui. » La partie adverse a violé l'article 8 CEDH parce que sa décision constitue une violation disproportionnée de l'article 8 CEDH. Que le requérant souhaite continuer à vivre en Belgique. Une vie familiale susceptible d'être mise à mal par une ingérence injustifiée et disproportionnée, un intérêt qui ne peut nullement passer avant le principe fondamental du respect de la vie privée et familiale de l'article 8 de la CEDH et du principe constitutionnel européen et fondamental d'égalité et de non-discrimination; Que la protection de ce texte doit être appliquée à la vie privée du requérant. Que s'il est vrai que l'ingérence est permise par l'article 8 si les mesures sont prises pour un motif prévu par la loi, il n'en serait pas ainsi si la loi sur laquelle se base la décision critiquée est manifestement irrégulière et s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que l'éloignement de l'intéressé constituerait une violation d'un droit fondamental, en l'espèce l'article 8 de la CEDH (CCE16/11/09 n° 34 155) ou encore au regard des normes internationales et constitutionnelles qui lui sont supérieures comme le principe d'égalité et de non-discrimination; Que la décision litigieuse s'immisce de façon disproportionnée dans la vie privée et familiale du requérant en ce qu'il le conduit* [sic]. *Que la vie privée et familiale du requérant n'est aussi pas contestée par la partie adverse qui n'a pas procédé à une vérification sérieuse et rigoureuse des conditions de l'application de l'article 8 de la CEDH. Que cette ingérence dans la vie familiale du requérant est manifestement disproportionnée par rapport aux exigences de la loi et est de nature à mettre en péril la vie familiale du requérant qu'il convient de protéger. Que la décision attaquée n'est pas juste ou juridiquement acceptable et est fondée sur des motives injuste et juridiquement inacceptable et illicite et donc pas motivé comme en droit* [sic]. *Que le moyen est fondé* ».

3. Discussion

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (*cfr* notamment, C.E., arrêt n° 164 482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil observe que la partie requérante s'abstient d'expliquer, dans ses deux moyens, de quelle manière la partie défenderesse aurait violé le principe de bonne foi.

Il en résulte que les deux moyens sont irrecevables en ce qu'ils sont pris de la violation du principe précité.

3.2. Sur les deux moyens réunis, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9 *bis* de la Loi, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Le Conseil rappelle également que, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer, s'il lui incombe de vérifier si l'autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation, il n'est, en revanche pas compétent pour substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente.

3.3. En l'espèce, il ressort de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués par le requérant dans sa demande d'autorisation de séjour et a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, que ceux-ci ne pouvaient suffire à justifier l'existence de circonstances exceptionnelles dans son chef. Il en est ainsi de sa demande de protection internationale qui serait pendante auprès du Conseil d'Etat, de ses craintes de persécutions en cas de retour au pays d'origine, de l'article 3 de la CEDH, de la longueur de son séjour en Belgique, de son intégration attestée par divers éléments, de son passé professionnel et de sa volonté de travailler, du peu d'attaches dont il dispose au pays d'origine et, enfin, de sa vie privée et familiale protégée par les articles 8 de la CEDH et 7 de la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne.

En ce qui concerne le reproche selon lequel la partie défenderesse aurait dû analyser les éléments invoqués dans leur ensemble, le Conseil relève que le requérant n'a développé dans sa demande d'autorisation de séjour aucune argumentation précise et circonstanciée quant au fait que la globalisation des éléments invoqués constituerait en elle-même un motif de recevabilité, en sorte qu'il ne peut faire grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte cette dimension de la demande. Au demeurant, la partie requérante reste pareillement en défaut d'expliciter *in concreto* dans sa requête en quoi cette globalisation justifierait la recevabilité de la demande du requérant. Pour le surplus, le Conseil constate qu'en mentionnant dans l'acte litigieux que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constitue pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par le requérant à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, de telle sorte que le grief émis n'est nullement établi.

3.4. S'agissant de la longueur du séjour et de l'intégration du requérant en Belgique, le Conseil observe que la partie défenderesse a motivé que « *Le requérant se prévaut également de son parcours administratif, de la longueur de son séjour (plus de 5 ans de séjour) ainsi que de son ancrage local attesté notamment par la connaissance du Français, de nombreux liens sociaux noués (joint plusieurs témoignages dont son propre témoignage expliquant sa volonté de s'intégrer), le fait qu'il a construit sa vie en Belgique, son passé professionnel durant sa DPI (joint différents documents dont des fiches de paie pour étayer les emplois occupés et les recherches d'emploi réalisées) et par sa volonté de travailler concrétisée par une promesse d'embauche de la société Brooklyn Management SRL. Cependant, s'agissant de la longueur du séjour du requérant en Belgique et de son intégration dans le Royaume, il est à relever que ces éléments ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (C.E., 13.08.2002, arrêt n°109.765). En effet, un séjour prolongé en Belgique ne fait nullement obstacle à un retour du requérant au pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Et, le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Les éléments invoqués par le requérant n'empêchent donc nullement un éloignement en vue de retourner au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y solliciter l'autorisation de séjour requise. Rappelons également que le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé que « ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour de l'intéressé ne constituent, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. Il a été jugé que « Il est de jurisprudence que le long séjour et l'intégration en Belgique sont des motifs de fond et ne sont pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y introduire la demande d'autorisation; que ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (C.E, arrêt n° 177.189 du 26 novembre 2007) » (C.C.E. arrêt n° 244 977 du 26.11.2020)* », ce qui ne fait l'objet d'aucune critique utile.

Le Conseil considère que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer temporairement dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. Dès lors, en relevant la longueur du séjour et l'intégration en Belgique invoquées par le requérant et en estimant que celles-ci ne constituent pas une circonstance exceptionnelle, la partie défenderesse a valablement exercé son pouvoir d'appréciation et a suffisamment et adéquatement motivé sa décision. Plus particulièrement, outre le fait que la partie défenderesse a bien tenu compte de la longueur du séjour en Belgique et des éléments spécifiques d'intégration invoqués par le requérant, le Conseil soutient que l'invocation du caractère temporaire du retour au pays d'origine suffit à justifier la motivation précitée dans le cas d'espèce et qu'il n'appartenait pas à la partie défenderesse de motiver plus amplement. A titre de précision, la partie défenderesse ne s'est nullement fondée sur l'illégalité du séjour du requérant. En outre, le fait que le séjour du requérant en Belgique soit en grande partie légal n'a aucune incidence.

S'agissant de l'absence de garantie que le requérant obtienne une autorisation de séjour suite à l'introduction d'une demande de visa au pays d'origine et de la longue durée de traitement d'une telle demande, le Conseil constate qu'il s'agit d'allégations relatives à l'attitude de la partie défenderesse et à sa politique de délivrance des visas qui ne sont étayées par aucun argument concret et relèvent, dès lors, de la pure hypothèse.

Pour le surplus, le Conseil rappelle que l'autorisation de séjour souhaitée par le requérant est soumise à l'appréciation de la partie défenderesse, ce qui nécessairement implique à ce stade une incertitude quant à la position qui sera prise par la partie défenderesse face à une demande introduite au départ du pays d'origine du requérant. Cela n'est cependant pas de nature en soi à imposer la délivrance au requérant d'une autorisation de séjour au départ de la Belgique, malgré l'absence de circonstances exceptionnelles, ce qui reviendrait à aller totalement à l'encontre du principe même des articles 9 et 9 *bis* de la Loi. En effet, l'examen d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9 *bis* de la Loi implique que la partie défenderesse examine en premier lieu si des circonstances exceptionnelles justifient l'introduction de la demande en Belgique et la partie défenderesse n'a pas à vérifier, à ce stade, si le requérant dispose ou non d'une garantie de revenir en Belgique.

3.5. Concernant le passé professionnel et la volonté de travailler du requérant, le Conseil constate qu'une simple lecture de l'acte attaqué révèle que cela a été prise en compte par la partie défenderesse. En effet, cette dernière a exposé, dans la décision attaquée, les raisons pour lesquelles elle a estimé que cela n'est pas constitutif d'une circonstance exceptionnelle rendant impossible ou particulièrement difficile un retour du requérant dans son pays d'origine, à savoir que « *Le requérant se prévaut également de […] son passé professionnel durant sa DPI (joint différents documents dont des fiches de paie pour étayer les emplois occupés et les recherches d'emploi réalisées) et par sa volonté de travailler concrétisée par une promesse d'embauche de la société Brooklyn Management SRL. […] Ajoutons que l'exercice d'un travail, de même que sa volonté de travailler ne peuvent pas non plus constituer une circonstance exceptionnelle dans le chef de l'intéressé et ce, d'autant plus qu'il ne démontre pas qu'il serait autorisé à travailler sur le territoire du Royaume. Le CCE abonde dans son sens. En effet, « non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (dans le même sens : C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006), mais encore même l'exercice d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (dans le même sens : C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003) – et a fortiori l'obtention d'une promesse d'embauche -, ne doivent pas être analysés per se comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine ». (C.C.E. arrêt n° 215 394 du 21.01.2019)* », ce qui ne fait l'objet d'aucune contestation concrète ou utile.

En effet, le Conseil ne peut qu'observer que la partie requérante ne remet pas en cause que le requérant n'est plus titulaire d'une autorisation de travail et il n'est pas davantage contesté qu'en vertu des lois et règlements en vigueur, l'octroi d'une autorisation est indispensable pour pouvoir exercer une activité professionnelle. En conséquence, dès lors que le requérant n'est plus en situation de travailler légalement en Belgique, force est de conclure que les éléments invoqués ne constituent en tout état de cause pas une difficulté particulière ou un empêchement à un retour temporaire dans le pays d'origine et que la partie défenderesse a donc valablement motivé sa décision sur ce point.

3.6. Vis-à-vis du peu d'attaches au pays d'origine, le Conseil remarque que la partie défenderesse a motivé à bon droit et à suffisance que « *L'intéressé se prévaut par ailleurs du fait qu'il n'aurait plus que peu d'attaches avec le Niger. Toutefois, il n'apporte aucun élément pertinent pour démontrer ses dires qui permettrait de penser qu'il serait dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner temporairement son pays d'origine. D'autant plus que, majeur, il peut raisonnablement se prendre en charge temporairement. Cet élément ne constitue par conséquent pas une circonstance exceptionnelle* ».

Le Conseil précise que les années passées en Belgique ne peuvent suffire à démontrer l'absence d'attaches au pays d'origine. Par ailleurs, la partie requérante ne conteste en tout état de cause aucunement que le requérant est majeur et peut raisonnablement se prendre en charge temporairement.

3.7. Relativement à l'argumentation fondée sur l'article 8 de la CEDH, le Conseil relève que la partie défenderesse n'a nullement remis en cause la vie privée et familiale du requérant et a motivé à suffisance que « *Monsieur [T.A.] se prévaut enfin du respect de sa vie privée et familiale laquelle est protégée par les articles 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne et 8 de la CEDH. Or, un retour au Niger, en vue de lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique, ne constitue pas une violation des articles précités de par son caractère temporaire et cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. En effet, une séparation temporaire du requérant d'avec ses attaches en Belgique ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans le droit à la vie familiale et privée du requérant. Un retour temporaire vers le Niger, en vue de lever les autorisations pour permettre son séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens privés et familiaux du requérant, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. Cette obligation n'est pas disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle constitue dans sa vie privée et familiale (C.E.- Arrêt n° 122320 du 27/08/2003). Ajoutons de surplus que comme rappelé ci-dessus, la présente décision n'est pas accompagnée d'un ordre de quitter le territoire* ».

Le Conseil rappelle ensuite que le Conseil d'Etat et le Conseil ont déjà jugé que « *le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois* » (C.E., arrêt n° 161 567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12 168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage (actuellement la Cour Constitutionnelle) a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« *En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise* » (considérant B.13.3).

Le Conseil souligne que ces jurisprudences sont applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9 *bis* de la Loi d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

En conséquence, force est de constater que la partie défenderesse a bien effectué une balance des intérêts entre d'une part les obligations imposées par la Loi et particulièrement l'article 9 *bis* et d'autre part la vie privée et familiale du requérant, et a motivé à suffisance et adéquatement quant à ce.

Pour le surplus, la partie requérante reste quant à elle en défaut d'établir *in concreto* et *in specie* le caractère déraisonnable ou disproportionnée de la balance des intérêts et en quoi la partie défenderesse aurait dû user de son obligation positive. La simple considération selon laquelle « *le requérant souhaite continuer à vivre en Belgique* » ne peut suffire à cet égard. En outre, un retour temporaire du requérant au pays d'origine afin d'y lever l'autorisation de séjour requise n'implique nullement une réduction à néant de sa vie privée et familiale en Belgique.

La partie défenderesse n'a dès lors pas violé l'article 8 de la CEDH.

A titre de précision, le Conseil souligne que l'on se trouve dans le cadre d'une admission en l'occurrence et qu'ainsi, la partie défenderesse n'a en réalité commis aucune ingérence dans la vie privée et familiale du requérant et ne devait donc nullement justifier celle-ci par l'un des buts visés au second paragraphe de l'article 8 de la CEDH.

3.8. Quant au principe de proportionnalité, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut d'exposer concrètement en quoi l'obligation, pour le requérant, de rentrer temporairement dans son pays d'origine, aux fins d'y lever les autorisations *ad hoc*, serait disproportionnée.

3.9. A propos du grief selon lequel « *Que la décision n'est pas juste ou juridiquement acceptable et est fondée des motives injustes et juridiquement inacceptables et illicites et donc pas motivés comme en droit* [sic] », le Conseil souligne que la partie requérante ne précise nullement les motifs qui seraient injustes ou juridiquement inacceptables et illicites et qu'elle ne démontre aucunement que l'acte entrepris en contiendrait.

3.10. A l'instar de la partie défenderesse dans sa note d'observations, le Conseil considère que « *la partie requérante ne démontre pas que le droit européen serait applicable et que tel n'est pas le cas lorsque la partie adverse statue en application de l'article 9bis et qu'elle n'établit pas en tout état de cause […] en quoi il y aurait violation du principe constitutionnel européen et fondamental d'égalité et de non-discrimination, n'établissant pas que d'autres personnes placées dans une situation comparable se seraient vues traitées différemment* ».

3.11. S'agissant du fait que la décision attaquée n'aurait pas été prise dans un délai raisonnable, le Conseil rappelle que la législation ne prévoit aucun délai pour statuer dans le cadre de l'article 9 *bis* de la Loi et que l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner la naissance d'un quelconque droit au séjour. Le Conseil souligne en outre que la longueur de ce délai n'est pas de nature à vicier la décision querellée. Quoi qu'il en soit, à supposer même que l'écoulement du temps entre la demande et la prise de l'acte attaqué puisse être qualifié de retard et que ce retard puisse être considéré comme constitutif d'une faute dans le chef de la partie défenderesse, il n'entrerait toutefois pas dans la compétence du juge de l'excès de pouvoir de lui reconnaître ce caractère ni de décider de quelle façon le préjudice causé par cette faute devrait être évité ou réparé.

3.12. Enfin, la partie requérante ne critique pas le motif restant de l'acte querellé.

3.13. Les deux moyens pris ne sont pas fondés.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit septembre deux mille vingt-six par :

Mme C. DE WREEDE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffière assumée.

La greffière, La présidente,

S. DANDOY C. DE WREEDE